



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0662/CAB.MIN/MINES/01/2011 DU 10 OCT 2011
PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHES N° 1685
DE LA SOCIETE ANVIL MINING CONGO Sarl

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littéra f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10 et 62 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, notamment ses articles 125 à 130 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres;

Considérant la demande de renouvellement introduite par la société **ANVIL MINING CONGO Sarl**, en date du **10/01/2011** et les pièces requises y jointes,

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;



A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Le Permis de Recherches n° **1685** attribué à la société **ANVIL MINING CONGO Sarl**, ayant son siège social sis **Nyota, n° 8034, Lubumbashi/Katanga**, est renouvelé pour une période de 5 ans à allant du **12/04/2011** au **11/05/2016**.

ARTICLE 2 :

Le Permis de Recherches n°**1685** ainsi renouvelé couvre un périmètre composé de **471** carrés contigus et uniformes situés dans le Territoire de **Pweto**, District de **Haut-Katanga**, Province du **Katanga**.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84 et la projection UTM, sont :

| Sommets | Longitude | | | Latitude | | |
|---------|-----------|-----|-------|----------|-----|-------|
| | Deg | Min | Sec | Deg | Min | Sec |
| 1 | 29 | 03 | 30.00 | - 07 | 57 | 30.00 |
| 2 | 29 | 03 | 30.00 | - 07 | 51 | 30.00 |
| 3 | 29 | 12 | 30.00 | - 07 | 51 | 30.00 |
| 4 | 29 | 12 | 30.00 | - 08 | 05 | 00.00 |
| 5 | 29 | 04 | 00.00 | - 08 | 05 | 00.00 |
| 6 | 29 | 04 | 00.00 | - 07 | 57 | 30.00 |

Cartes de Retombe : **S8/29, S9/29**

ARTICLE 3 :

Le Permis de Recherches n° **1685** confère à la société **ANVIL MINING CONGO Sarl** le droit de procéder aux travaux de prospection et de Recherches des substances suivantes : **Argent et Cuivre**.

Ce droit s'étend à la construction des installations nécessaires à l'exploration minière, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois, à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière.

**ARTICLE 4 :**

La société **ANVIL MINING CONGO Sarl** est notamment tenue de :

1°) Transmettre chaque mois le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort ;

2°) Déposer tous les trimestres, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches ;

3°) Fournir aux agents de la Direction des Mines, et à ceux de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir et d'inspecter ses travaux de recherche minière ;

4°) Tenir sur le terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux de prospection, de recherches, vérifiables par les agents des Directions de Mines et de Géologie pendant l'inspection.

5°) Respecter les dispositions du chapitre VI du titre XVIII du Règlement Minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu du Permis de Recherches.

ARTICLE 5 :

Le Permis de Recherches n° **1685** ainsi renouvelé donne lieu à la modification du Certificat de Recherches n° **CAMI/CR/900/2004** du **02/11/2004** en y inscrivant le présent renouvellement.

0662

**ARTICLE 6 :**

Il est interdit à toute autre personne d'entreprendre les travaux de prospection ou de recherches à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis de Recherches **n°1685**.

ARTICLE 7 :

Toute violation des dispositions du présent Arrêté entraîne, selon le cas, la suspension et/ou le retrait du Permis de Recherches **n°1685**, sans préjudice d'autres sanctions prévues par les Code et Règlement Miniers.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 OCT 2011

Martin KABWELULU

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAESSCAM : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investigations : 1
- Direction chargée de la Protec. de l'Environ. : 1
- Div. Prov./des Mines & Géologie du ressort : 1
- ANVIL MINING CONGO Sarl : 1